

- Les assurés:**
1. Vous en tant que preneur d'assurance.
 2. Le propriétaire/armateur/détenteur/exploitant du navire assuré.
 3. Les gérants et administrateurs.
 4. Vos membres de la famille aidants habitant sous le même toit ou ceux du (des) gérant(s).
 5. Vos travailleurs salariés, aidants, bénévoles, stagiaires ainsi que les intérimaires employés dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Le champ d'application: Les situations conflictuelles garanties doivent avoir trait à l'exploitation des bateaux de navigation intérieure.

Le navire assuré: Il s'agit du (des) navire(s) décrit(s) sur votre feuille de police.

Le plafond de garantie: Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Le délai de carence: Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

Le seuil: Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

Tableau des garanties: Ce tableau énumère les conflits garantis par risque et par module. Votre feuille de police indique quels risques et modules sont assurés. Les conflits qui ne sont pas mentionnés ne sont jamais assurés. Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque touché.

Tableau des garanties

RISQUES	GARANTIE	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Définition
VOUS et EUROMEX	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	1
GENERALITES	Paiement franchise RC et avance quittance indemnité	-	-	-	2.1
	Insolvabilité	15.000	-	-	2.2
	Caution	15.000	-	-	2.3
	Avance de fonds	20.000	-	-	2.4
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	-	-	2.5
NAVIGATION INTERIEURE					
Garantie principale	Défense pénale avec assistance Salduz	50.000	-	-	3.1
	Procédure disciplinaire	50.000	-	-	3.2
	Recours civil sur base extracontractuelle	50.000	-	-	3.3
	Défense contre l'action d'un tiers	50.000	-	350	3.4
	Conflit avec assureur dégâts matériels du navire	20.000	-	-	3.5
	Conflit avec autres assureurs	15.000	3 mois	350	3.6
	Conflit avec les autorités administratives	15.000	6 mois	350	3.7
	Conflit avec les autorités fiscales	15.000	12 mois	350	3.8
	Conflit avec fournisseur de biens et services	15.000	3 mois	500	3.9
Garanties optionnelles	Contrats de transport	7.500	-	500	4.1
	Droit du travail et droit social	15.000	3 mois	350	4.2

L'étendue territoire: La garantie principale s'applique aux litiges survenus dans un Etat membre de l'UE.

Les garanties optionnelles s'appliquent aux litiges survenus en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Suisse, en France et en Allemagne.

VOUS et EUROMEX

1. Garantie Euromex Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex:

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention du Médiateur des Assurances ;
- et si vous avez définitivement obtenu raison d'un tribunal ordinaire.

Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative. Notre intervention et la limite de garantie sont réduites de l'indemnité de procédure due.

GENERALITES (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

- 2.1. Paiement franchise RC et avance quittance indemnité** Nous avançons le montant quand vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur. Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.
- 2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.
Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle. La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou de patrimoines.
- 2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident. Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemnisez entièrement à première demande.
- 2.4. Avances de fonds** Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers a été confirmée.
Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnisation à condition que:
- l'entière responsabilité d'un tiers identifié ait été confirmée;
 - il y ait au moins 1 mois d'incapacité de travail complète;
 - l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur;
 - il y ait une perte de salaire effective.
- L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective de revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.
- La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou d'avoirs.
- Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.
- 2.5. Assistance "Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence"** Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

NAVIGATION INTERIEURE **Garantie principale**

3.1. Défense pénale avec assistance Salduz Nous fournissons une protection juridique si :

- vous êtes entendu sur des faits concernant un délit susceptible de déboucher sur votre mise en détention. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire dans le cadre de la loi Salduz.
Le remboursement est limité à 375 EUR. En cas de délit intentionnel, il ne pourra être obtenu qu'à partir du moment où votre absence de participation aux faits intentionnels aura été établie ;
- vous êtes appelé à comparaître devant ou êtes poursuivi par une juridiction d'enquête, une juridiction répressive ou un fonctionnaire sanctionnateur. En cas de peine privative de liberté, nous introduisons votre recours en grâce. Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement définitif ou d'un non-lieu pour des motifs autres que la prescription ou une erreur de procédure.

L'on entend par délit intentionnel tout comportement punissable dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit, commis sciemment et non fortuitement.

La protection juridique ne vous est pas accordée dans les cas suivants :

- si vous êtes assigné en qualité de civilement responsable de vos salariés et que votre responsabilité civile en qualité d'employeur n'est pas contestée ;
- si vous êtes poursuivi pour une infraction aux lois sociales.

3.2. Procédure disciplinaire Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant un conseil disciplinaire reconnu par la loi, sauf si la procédure est la conséquence d'un délit intentionnel.

3.3. Recours civil sur base extracontractuelle Nous accordons notre protection juridique si vous exercez un recours pour cause de détérioration ou de destruction d'un navire assuré ou de ses accessoires. Ces dommages doivent avoir été commis par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle.

Ce qui précède s'applique également à tous les biens matériels et immatériels utilisés pour l'exploitation du navire assuré.

Nous vous assistons en outre si vous êtes victime de dommages corporels par la faute d'un tiers, quel que soit le fondement juridique.

3.4. Défense contre l'action d'un tiers Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il exige un dédommagement.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si la défense contre la revendication du tiers doit être assurée par votre assureur responsabilité civile et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec ce dernier. Dès que vous recevez la mise en demeure, vous informerez immédiatement votre assureur responsabilité civile. Si celui-ci refuse d'intervenir ou émet une certaine réserve, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si :

- vous n'avez pas d'assurance responsabilité civile ou si l'assureur responsabilité civile a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
- vous ne contestez pas la revendication du tiers ;
- l'action émane d'un travailleur ;
- la revendication du tiers a trait à une activité pour laquelle vous ne disposez pas de l'autorisation requise.

3.5. Conflit avec assureur dégâts matériels du navire Nous fournissons notre protection juridique en cas de litige avec l'assureur dégâts matériels du navire assuré. Ceci ne vaut pas en cas de litige au sujet du non-paiement de la prime.

3.6. Conflit avec autres assureurs Nous accordons notre protection juridique en cas de conflit avec les autres assureurs du navire et les assureurs des autres risques propres à l'exploitation d'un bateau de navigation intérieure. Ceci ne vaut pas en cas de litige au sujet du non-paiement de la prime.

3.7. Conflit avec les autorités administratives Nous accordons notre protection juridique en cas de conflit avec une autorité administrative. Le litige prend effet au moment où la décision que vous entendez contester vous est signifiée ou est connue de vous.

3.8. Conflit avec les autorités fiscales Nous accordons notre protection juridique si vous souhaitez contester une décision de l'administration fiscale. La garantie est acquise à partir du moment où un tribunal ordinaire peut être saisi de l'affaire.

La garantie s'applique uniquement aux conflits relatifs aux impôts sur les revenus, pour autant qu'ils portent sur les impôts dus par le preneur d'assurance ou par la personne physique qui a souscrit le contrat au nom du preneur d'assurance. Le conflit doit porter sur les revenus acquis à compter de l'année de revenus qui suit l'année au cours de laquelle la présente garantie a été souscrite chez Euromex.

3.9. Conflit avec fournisseur de biens et services La défense de vos intérêts juridiques découlant de contrats soumis au droit des obligations, exception faite :

- des litiges avec un assureur ;
- des litiges portant sur les contrats de transport de marchandises par voie de navigation intérieure.

NAVIGATION INTERIEURE **Garanties optionnelles**

4.1. Contrats de transport Nous accordons notre protection juridique en cas de conflit portant sur l'exécution

d'engagements issus d'un contrat de transport, que vous soyez partie demanderesse ou défenderesse.

4.2. Droit du travail et droit social La défense de vos intérêts juridiques en cas de litige en application du droit du travail ou du droit social, ou de la réglementation relative aux conditions de travail (dont la sécurité) qui peuvent y être assimilées.

JAMAIS ASSURÉ

Vous ne bénéficiez jamais d'une protection juridique pour :

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
 - les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ; - la défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
 - la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
 - la réquisition contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier ;
 - les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une révolte, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
 - les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et des propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants, et de rayonnements non médicaux ;
 - les conflits avec Euromex au sujet de l'application de cette police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
 - les conflits dans lesquels vous êtes vous-même impliqué en qualité de propriétaire d'un véhicule automoteur qui n'est pas assuré sous cette police ;
 - les frais ou honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
 - une procédure devant la Cour d'arbitrage ou une juridiction internationale ou supranationale ;
 - les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :
 - coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
 - concours de vitesse ou d'adresse.
- Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
 - une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250 ;
 - une faillite, un concordat judiciaire ou un autre règlement collectif de dettes ;
 - un conflit au sujet d'une caution, d'un aval, d'une reprise de dette ;
 - les conflits au sujet de placements, de la détention ou de la cession de parts sociales et autres, d'opérations de nature financière ou d'actes de gestion patrimoniale ;
 - un conflit au sujet de l'application du droit des sociétés ;
 - les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition ultérieure d'un immeuble, lorsqu'un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée pour la construction ou la transformation.